

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de
l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mèl:Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2008-D2/B3-093 en date du 23 avril 2008 autorisant Monsieur le Directeur de la société Comptoir Européen de la Confiserie, exploitant en zone industrielle du SIVOM à Saint-Genest d'Ambière un établissement spécialisé dans la fabrication de confiserie, à détenir et utiliser des sources radioactives, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté complémentaire à l'arrêté n°99-D2/B3-215 du 1^{er} juillet 1999).

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société Comptoir Européen de la Confiserie pour la détention et l'exploitation, en zone industrielle du SIVOM à Saint-Genest d'Ambière, de sources radioactives, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 mars 2008;

Considérant que la société n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

La société Comptoir Européen de la Confiserie, dont le siège social est situé à Saint-Genest d'Ambière, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations désignées dans le tableau figurant à l'article 1.1.1. ci-dessous, incluses dans le périmètre de son établissement situé ZI du Sivom, commune de Saint-Genest d'Ambière, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 1999 qui ne sont pas contraires à celles figurant dans le présent arrêté demeurent applicables, les autres sont abrogées.

1.1.1. Liste des installations

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Q= 1,85 10 ⁵	A

1.1.2. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du Code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Cesium 137	1850 MBq	scellée	Mesure de niveau	Bâtiment process

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

L'accès à ces locaux sera facile, de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des substances radioactives.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

1.2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (Code de la santé publique et notamment les articles R.1333-1 à R.1333-54, Code du travail et notamment les articles R.231-73 à R.231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Eventuelles autorisations complémentaires :

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du Code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté ;
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale,

biomédicale in vivo et in vitro ;

- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant ;
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

1.2.2. Modifications

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

1.2.3. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, est signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement transmet au Préfet et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrées par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

1.2.4. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le Préfet de département.

1.3. ORGANISATION

1.3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession, acquisition, importation ou exportation de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, donne lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (Unité d'expertise des sources, IRSN/DRPH/SER - BP 17 – 92262 – Fontenay-aux-Roses), suivant un formulaire délivré par cet organisme et suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la santé publique.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du Code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du Code du travail, permet à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

Ce processus permet également de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation,
- la localisation de chacune des sources.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du Code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231.87 du Code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au moins, une fois par trimestre.

En application de l'article R.231-112 du Code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.231-84 et R.231-86 du Code du travail

1.3.2. Personne responsable

Conformément à l'article L.1333-4 du Code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée, appelée "personne responsable".

Le changement de personne responsable est obligatoirement déclaré au Préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

1.3.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R.231-84 du Code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

1.3.4. Prévention contre le vol, la perte, l'incendie ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol, la perte ou l'incendie soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé et contrôlé.

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces événements sont signalés impérativement et dans les 24 heures au Préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

1.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses

que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

1.3.5.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente et appropriée, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R.231-81 du Code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

1.3.5.2 Organisation de la qualité et consignes de sécurité

L'exploitant met en place une organisation de la qualité adaptée en matière de sécurité au niveau des équipements, matériels et pratiques dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation porte notamment sur :

- l'utilisation des sources et dispositifs en contenant (consignes en situation normale ou incidentelle, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des évènements et incidents.

Les documents correspondants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'évènements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R.231-106 du Code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Chaque situation anormale fait l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il prévoit l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes) et de décontamination est aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Ce personnel est initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.

1.3.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, la date de mesure de cette activité et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 1.3.1. du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant. Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils sont faites par un organisme ou une entreprise spécialisée(e).

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

1.3.7. Prévention contre le risque incendie

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant

ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquelles sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès, des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks éventuels de déchets radioactifs, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. CONDITIONS PARTICULIERES D'EMPLOI DE SOURCES SCELLEES

2.1.1. Dispositions générales

Le conditionnement des sources scellées est tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du Code de la santé publique.

En application de l'article R.1333-52 du Code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.2 Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les ateliers et les dépôts ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et ferment à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le

présent arrêté a été notifié ;

- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement:

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Genest d'Ambière et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtelleraut, le Maire de Saint-Genest d'Ambière et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société Comptoir Européen de la Confiserie, Zone Industrielle du SIVOM 86140 Saint-Genest d'Ambière.

- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 23 avril 2008

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Frédéric Benet-Chambellan

AVIS A LA PRESSE

Par arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-093 (complémentaire à l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 99-D2/B3-215 du 1^{er} juillet 1999), en date du 23 avril 2008 est délivrée à Monsieur le Directeur de la société Comptoir Européen de la Confiserie l'autorisation de détenir et d'exploiter, en zone industrielle du SIVOM à Saint-Genest d'Ambière, des sources radioactives, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de l'arrêté susvisé prescrivant les mesures techniques et les conditions d'exploitation de cette installation :

- soit à la mairie de Saint-Genest d'Ambière
- soit à la sous-préfecture de Châtelleraut
- soit à la Préfecture de la Vienne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement.

PREFECTURE DE LA VIENNE

**Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne
à**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mèl:Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

**Monsieur le Directeur de la société
Comptoir Européen de la Confiserie**

**Zone Industrielle du SIVOM
86140 Saint-Genest d'Ambière**

Poitiers, le 1^{er} avril 2008

Recommandé avec A.R.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous communiquer, sous ce pli, le projet d'arrêté vous autorisant à détenir et exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle du SIVOM à Saint-Genest d'Ambière, des sources radioactives, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour formuler vos observations sur ce document.

Toutefois, si vous n'avez aucune remarque à formuler, je vous remercie également de m'en informer pour me permettre de faire intervenir immédiatement l'arrêté définitif sans attendre l'expiration du délai réglementaire.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Vienne**

Frédéric Benet-Chambellan

PREFECTURE DE LA VIENNE

**Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne
à**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mèl:Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

**Monsieur le Directeur de la société
Comptoir Européen de la Confiserie
Zone Industrielle du SIVOM
86140 Saint-Genest d'Ambière**

Poitiers, le

Recommandé avec A.R.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral vous autorisant à détenir et exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle du SIVOM à Saint-Genest d'Ambière, des sources radioactives, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la présente notification.

Vous voudrez bien afficher en permanence un extrait de cet arrêté dans votre installation.

J'attire votre attention sur la nécessité de satisfaire strictement à ces prescriptions afin d'éviter tout problème de nuisance.

Par ailleurs, je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, vous aurez à acquitter les frais d'insertion dans la presse. La facture vous sera adressée directement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué**

**Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,**

**Pour le Préfet,
P/le Chef de Bureau,**

Patrick Duverger

Ingrid Memeteau

Catherine Callot

PREFECTURE DE LA VIENNE

**Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne
à**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mèl: Jean-Pierre.MERIoT@vienne.pref.gouv.fr

**Monsieur le directeur de
« N.R. communication »
Service des annonces officielles
33, place du Maréchal Leclerc
86000 POITIERS
(A l'attention de Mme Guillaumet)**

Poitiers, le

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, pour insertion, un avis concernant l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de la société Comptoir Européen de la Confiserie pour la détention et l'exploitation de sources radioactives à Saint-Genest d'Ambière.

Cette insertion devra être effectuée dans les journaux « La Nouvelle République – Vienne » et « Centre-Presse » le .

La facture des frais relatifs à cette insertion sera établie au nom de:
Monsieur le Directeur de la société Comptoir Européen de la Confiserie, Zone Industrielle du SIVOM
86140 Saint-Genest d'Ambière.
Tel.: 05 49 19 10 10 Fax: 05 49 19 10 15
et lui sera adressée directement.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir un exemplaire du journal dans lequel sera parue l'annonce à l'adresse suivante:

PREFECTURE DE LA VIENNE BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
(Jean-Pierre MERIOT) B.P. 589
86021 POITIERS

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué**

**Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,**

**Pour le Préfet,
P/le Chef de Bureau,**

Patrick Duverger

Ingrid Memeteau

Catherine Callot

PREFECTURE DE LA VIENNE

**Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne
à**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mèl:Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

**Monsieur le maire de Saint-Genest d'Ambière
Mairie
86140 Saint-Genest d'Ambière
S/c de Monsieur le Sous-Préfet de
Châtelleraut**

Poitiers, le

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

**Demande présentée par Monsieur le Directeur de la société Comptoir Européen de la
Confiserie.**

P. J. : Une copie d'arrêté.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de mon arrêté n° 2008-D2/B3-093 autorisant Monsieur le Directeur de la société Comptoir Européen de la Confiserie à détenir et exploiter, en zone industrielle du SIVOM à Saint-Genest d'Ambière, des sources radioactives, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté complémentaire à l'arrêté n°99-D2/B3-215 du 1^{er} juillet 1999).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire procéder aux formalités prévues à l'article 4 de cet arrêté.

**Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué**

**Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,**

**Pour le Préfet,
P/le Chef de Bureau,**

Patrick Duverger

Ingrid Memeteau

Catherine Callot

Poitiers, le

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
 COLLECTIVITES LOCALES
 Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
 Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
 Téléphone: 05 49 55 71 24
 Télécopie: 05 49 52 22 21
 Mèl: Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

**Monsieur le Directeur
 Départemental
 de l'Équipement**

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION
1	<p>copie de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-093 (Arrêté complémentaire à l'arrêté n°99-D2/B3-215 du 1^{er} juillet 1999) autorisant Monsieur le Directeur de la société Comptoir Européen de la Confiserie à détenir et exploiter, en zone industrielle du SIVOM à Saint-Genest d'Ambière, des sources radioactives .</p> <p>Activité relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>- POUR INFORMATION -</p>

**Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau délégué,**

Ingrid Memeteau

Poitiers, le

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
 COLLECTIVITES LOCALES
 Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
 Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
 Téléphone: 05 49 55 71 24
 Télécopie: 05 49 52 22 21
 Mèl: Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

**Monsieur le Directeur
 Départemental
 des Services d'Incendie et de
 Secours**

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION
1	<p>copie de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-093 (Arrêté complémentaire à l'arrêté n°99-D2/B3-215 du 1^{er} juillet 1999) autorisant Monsieur le Directeur de la société Comptoir Européen de la Confiserie à détenir et exploiter, en zone industrielle du SIVOM à Saint-Genest d'Ambière, des sources radioactives .</p> <p>Activité relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>- POUR INFORMATION -</p>

**Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau délégué,**

Ingrid Memeteau

Poitiers, le

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
 COLLECTIVITES LOCALES
 Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
 Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
 Téléphone: 05 49 55 71 24
 Télécopie: 05 49 52 22 21
 Mèl: Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

**Monsieur le Directeur
 Départemental
 des Affaires Sanitaires et
 Sociales**

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION
1	<p>copie de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-093 (Arrêté complémentaire à l'arrêté n°99-D2/B3-215 du 1^{er} juillet 1999) autorisant Monsieur le Directeur de la société Comptoir Européen de la Confiserie à détenir et exploiter, en zone industrielle du SIVOM à Saint-Genest d'Ambière, des sources radioactives .</p> <p>Activité relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>- POUR INFORMATION -</p>

**Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau délégué,**

Ingrid Memeteau

Poitiers, le

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
 COLLECTIVITES LOCALES
 Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
 Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
 Téléphone: 05 49 55 71 24
 Télécopie: 05 49 52 22 21
 Mèl: Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

**Monsieur le Directeur
 Départemental
 de l'Agriculture et de la Forêt**

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION
1	<p>copie de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-093 (Arrêté complémentaire à l'arrêté n°99-D2/B3-215 du 1^{er} juillet 1999) autorisant Monsieur le Directeur de la société Comptoir Européen de la Confiserie à détenir et exploiter, en zone industrielle du SIVOM à Saint-Genest d'Ambière, des sources radioactives .</p> <p>Activité relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>- POUR INFORMATION -</p>

**Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau délégué,**

Ingrid Memeteau

Poitiers, le

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
 COLLECTIVITES LOCALES
 Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
 Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
 Téléphone: 05 49 55 71 24
 Télécopie: 05 49 52 22 21
 Mèl: Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

**Monsieur le Directeur Régional
 de l'Environnement**

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION
1	<p>copie de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-093 (Arrêté complémentaire à l'arrêté n°99-D2/B3-215 du 1^{er} juillet 1999) autorisant Monsieur le Directeur de la société Comptoir Européen de la Confiserie à détenir et exploiter, en zone industrielle du SIVOM à Saint-Genest d'Ambière, des sources radioactives .</p> <p>Activité relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>- POUR INFORMATION -</p>

**Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau délégué,**

Ingrid Memeteau

Poitiers, le

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
 COLLECTIVITES LOCALES
 Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
 Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
 Téléphone: 05 49 55 71 24
 Télécopie: 05 49 52 22 21
 Mèl: Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

D.R.I.R.E.

**Monsieur l'Inspecteur des
 Installations Classées**

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION
1	<p>copie de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-093 (Arrêté complémentaire à l'arrêté n°99-D2/B3-215 du 1^{er} juillet 1999) autorisant Monsieur le Directeur de la société Comptoir Européen de la Confiserie à détenir et exploiter, en zone industrielle du SIVOM à Saint-Genest d'Ambière, des sources radioactives .</p> <p>Activité relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>- POUR INFORMATION -</p>

**Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau délégué,**

Ingrid Memeteau

Poitiers, le

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
 COLLECTIVITES LOCALES
 Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
 Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
 Téléphone: 05 49 55 71 24
 Télécopie: 05 49 52 22 21
 Mèl: Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

**Monsieur le Sous-Préfet
 de
 Châtellerault**

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION
1	<p>copie de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-093 (Arrêté complémentaire à l'arrêté n°99-D2/B3-215 du 1^{er} juillet 1999) autorisant Monsieur le Directeur de la société Comptoir Européen de la Confiserie à détenir et exploiter, en zone industrielle du SIVOM à Saint-Genest d'Ambière, des sources radioactives .</p> <p>Activité relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>- POUR INFORMATION -</p>

Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau délégué,

Ingrid Memeteau